



PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021/DRIEAT/SPPE/033 PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC GAGARINE TRUILLOT SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE (94)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU l'arrêté n°2021/1098 du 30/03/2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2021-010 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DRIEAT d'Île-de-France ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 juillet 2020 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par Grand Paris Aménagement, enregistré sous le n°75-2020-00211 et portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception délivré le 6 août 2020 ;

VU les compléments reçus le 1^{er} février 2021, à la suite de la demande formulée le 28 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2021 ;

VU la notification de l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juillet 2021, arrêtant le délai de la phase d'examen conformément à l'article R.181-16 du CE ;

CONSIDÉRANT le délai de cinq mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai de prolongation de la phase d'examen est suspendu par le délai de réponse par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La durée de l'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine est prolongée de 4 mois à compter du 10 avril 2021.

Ce délai est suspendu le temps de la remise du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

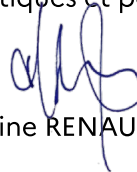
Article 2 – Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Paris, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
politiques et police de l'eau



Marine RENAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>, par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : la Préfète du Val-de-Marne – 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;*
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.*

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.